

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 186

présenté par
MM. Brard, Muzeau, Sandrier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. – Le 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Des associations qui ont pour objet de favoriser par tous les moyens l'édition et la publication de presse d'information politique et générale qui bénéficie des aides d'État ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la mise en place d'un dispositif de réduction d'impôt, visant à encourager et permettre aux lecteurs de journaux de venir au soutien de l'indépendance et du pluralisme de la presse écrite d'information générale et politique.